Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/865

20.3.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/865 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2024

indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année 2022 conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2024) 1653]

(Les textes en langues allemande, anglaise, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, hongroise, italienne, néerlandaise, polonaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, et son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) 2019/631, la Commission est tenue de déterminer, chaque année, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et l'objectif d'émissions spécifiques pour chaque constructeur ou groupement de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union.

(2) Le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques pour l'année civile 2022 doit s'appuyer sur les données détaillées des autorités déclarantes concernant les immatriculations de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs au cours de cette année civile.

(3) Toutes les autorités déclarantes ont transmis leurs données à la Commission pour l'année civile 2022. Toutefois, dans certains cas, elles l'ont fait avec un certain retard par rapport à la date limite de déclaration fixée au 28 février 2023. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les autorités déclarantes concernées et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec une autorité déclarante, les données provisoires transmises par cette dernière n'ont pas été corrigées.

(4) Le 20 juin 2023, la Commission a publié les données provisoires. Le 27 juin 2023, la Commission a notifié à 92 constructeurs de voitures particulières et à 71 constructeurs de véhicules utilitaires légers ainsi qu'aux groupements correspondants le calcul provisoire de leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques pour l'année civile 2022.

(5) En conséquence, 55 constructeurs de voitures particulières et 37 constructeurs de véhicules utilitaires légers ont notifié à la Commission les erreurs figurant dans leurs données, conformément à l'article 7, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/631. La Commission a vérifié les erreurs notifiées par les constructeurs et les raisons de leur correction.

(6) Pour trois constructeurs de véhicules utilitaires légers, aucun des véhicules déclarés dans l'ensemble de données provisoire ne relevait du champ d'application du règlement (UE) 2019/631 et n'est donc inclus dans la présente décision. Pour un constructeur de voitures particulières et un constructeur de véhicules utilitaires légers, aucun des véhicules figurant dans l'ensemble de données provisoire n'avait de valeur déclarée concernant les émissions spécifiques de CO_2 en lien avec la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers («WLTP»). Pour quatre constructeurs de véhicules utilitaires légers, aucun des véhicules figurant dans l'ensemble de données provisoire n'avait de valeur déclarée pour la masse en ordre de marche. Étant donné que ces deux valeurs sont nécessaires au calcul des performances d'un constructeur au cours de l'année civile 2022, ces six constructeurs ne sont pas inclus dans la présente décision.

([1]) JO L 111 du 25.4.2019, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/631/oj.

(7) À la suite des erreurs que la Commission a vérifiées, il est nécessaire de confirmer ou de modifier les calculs provisoires pour un total de 91 constructeurs de voitures particulières et de 63 constructeurs de véhicules utilitaires légers.

(8) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, les constructeurs qui, avec l'ensemble de leurs entreprises liées, représentent moins de 1 000 immatriculations de voitures particulières neuves ou moins de 1 000 immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs au cours de l'année civile précédente sont exemptés de l'obligation d'atteindre un objectif d'émissions spécifiques. Il convient néanmoins de calculer et de communiquer leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 ainsi que le nombre de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés.

(9) Lorsque les données comprennent des renseignements complets sur la masse en ordre de marche et les émissions de CO_2 mais que les numéros d'identification des véhicules sont omis ou erronés, et qu'elles portent donc le code d'erreur B, il convient de tenir compte également de ces données dans le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des émissions spécifiques moyennes de CO_2. Toutefois, étant donné que les constructeurs ne sont pas en mesure de vérifier ni de corriger ces registres, il convient d'appliquer une marge d'erreur en évaluant l'écart par rapport à l'objectif du constructeur concerné. Cette marge d'erreur correspond à l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et l'objectif d'émissions spécifiques, compte tenu de toutes les immatriculations de véhicules qui ne peuvent pas être vérifiées par le constructeur. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur appliquée place toujours le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.

(10) Si, après examen de la marge d'erreur, l'écart par rapport à l'objectif d'un constructeur ou d'un groupement de constructeurs est supérieur à zéro, une prime sur les émissions excédentaires doit être imposée conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/631. Un constructeur de voitures particulières se trouve dans ce cas.

(11) Les valeurs liées aux performances d'un constructeur, telles que confirmées ou modifiées par la présente décision, pourraient être révisées dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO_2 ou les valeurs de masse fournies aux fins de la détermination du respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves pour l'année civile 2022, visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/631, sont indiquées à l'annexe I de la présente décision.

2. Les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2022, visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/631, sont indiquées à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les constructeurs et les groupements de constructeurs constitués conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 ci-après sont destinataires de la présente décision:

1) ADDAX MOTOR NV
Kleine Tapuitstraat 18
8540 Deerlijk
Belgique

2) ALFA ROMEO SPA
C.so G. Agnelli 200
10135 Torino (TO)
Italie

3) ALKE SRL
via Vigonovese 123
35127 Padova (PD)
Italie

4) ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO KG
Alpenstraße 35-37
86807 Buchloe
Allemagne

(5) ANHUI JIANGHUAI AUTOMOBILE GROUP CORP LTD
Représenté dans l'Union par:
JAC-Italy Design Center S.R.L
Via Torino 21/b
10044 Pianezza (TO)
Italie

6) ASTON MARTIN LAGONDA LIMITED
Représenté dans l'Union par:
Aston Martin Lagonda of Europe GmbH
Unterschweinstiege 2-14
60549 Frankfurt am Main
Allemagne

7) AUDI AG
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

8) AUDI HUNGARIA ZRT
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

9) AUDI SPORT GmbH
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

10) AUTOMOBILE DACIA SA
Str. Uzinei nr. 1
115400 Mioveni (Arges)
Roumanie

11) AUTOMOBILES CITROEN
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Poissy
France

12) AUTOMOBILES PEUGEOT
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Poissy
France

13) AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA
via Modena 12
40019 Sant'Agata Bolognese (BO)
Italie

14) BATTSWAP INC
Représenté dans l'Union par:
BattSwap DE GmbH
Äußere Sulzbacher Str. 118
90491 Nürnberg
Allemagne

15) BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG
Boîte postale
DE-80788 München
Allemagne

16) BENTLEY MOTORS LTD
Représenté dans l'Union par:
Bentley Motors Germany GmbH
Zeppelinstraße 1
85399 Hallbergmoos
Allemagne

17) BMW M GmbH
Boîte postale
DE-80809 München
Allemagne

18) Groupement BMW (M1)
Administrateur du groupement:
Bayerische Motoren Werke AG
Boîte postale
DE-80788 München
Allemagne

19) Groupement BMW (N1)
Administrateur du groupement:
Bayerische Motoren Werke AG
Boîte postale
DE-80788 München
Allemagne

20) B-ON GmbH
Liebigstrasse 50
52070 Aachen
Allemagne

21) BRILLIANCE SHINERAY CHONGQING AUTOMOBILE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
SWM Motorcycles S.R.L.
Via Nino Bixio 8
21024 Biandronno (VA)
Italie

22) BUGATTI AUTOMOBILES SAS
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

23) BUGATTI RIMAC DOO
Ljubljanska ulica 7
HR-10431 Brezje (Sveta Nedelja)
Croatie

24) BYD AUTO INDUSTRY COMPANY LIMITED
Représenté dans l'Union par:
BYD Europe B.V.
's-Gravelandseweg 256
3125 BK Schiedam
Pays-Bas

25) CATERHAM CARS LIMITED
Représenté dans l'Union par:
Caterham Competition France
Valat de Fontanes
30520 Saint-Martin-de-Valgalgues
France

26) CENNTRO AUTOMOTIVE CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Cenntro Automotive Europe GmbH
Dettinger Straße 157-159
73230 Kirchheim unter Teck
Allemagne

27) CHINA FAW GROUP CO LTD
Représenté dans l'Union par:
China FAW Group Import & Export Co., Ltd. Deutschland
Eschersheimer Landstraße 14
60322 Frankfurt am Main
Allemagne

28) DFSK MOTOR CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Giotti Victoria S.r.l.
Pisana Road 11/a
50021 Barberino, Val D'Elsa (FI)
Italie

29) DONKERVOORT AUTOMOBIELEN BV
Pascallaan 96
8218 NJ Lelystad
Pays-Bas

30) DR AUTOMOBILES SRL
Zona Industriale, Snc
86070 Macchia d'Isernia (IS)
Italie

31) DR ING HCF PORSCHE AG
Porscheplatz 1
70435 Stuttgart
Allemagne

32) ESAGONO ENERGIA SRL
Via Puecher 9
20060 Pozzuolo Martesana (MI)
Italie

33) ETESIA SAS
13 rue de l'Industrie
67160 Wissembourg
France

34) EURASIA MOTOR COMPANY SRL
Via Perrucchetti 18
25036 Palazzolo sull' Oglio (BS)
Italie

35) EVUM MOTORS GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 26
80807 München
Allemagne

36) FABBRICA DALLARA SRL
Via Guglielmo Marconi 18
43040 Varano de' Melegari (PR)
Italie

37) FCA US LLC
Représenté dans l'Union par:
Stellantis Europe SpA
C.so G. Agnelli 200
10135 Torino (TO)
Italie

38) FERRARI SPA
Via Emilia Est 1163
41122 Modena (MO)
Italie

39) FORD MOTOR COMPANY
Représenté dans l'Union par:
Ford-Werke GmbH
Henry Ford Strasse 1
50725 Köln
Allemagne

40) FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA PTY LIMITED
Représenté dans l'Union par:
Ford-Werke GmbH
Henry Ford Strasse 1
50725 Köln
Allemagne

41) Groupement FORD (M1)
Administrateur du groupement:
Ford-Werke GmbH
Henry Ford Strasse 1
50725 Köln
Allemagne

42) Groupement FORD (N1)
Administrateur du groupement:
Ford-Werke GmbH
Henry Ford Strasse 1
50725 Köln
Allemagne

43) FORD-WERKE GmbH
Henry Ford Strasse 1
50725 Köln
Allemagne

44) GARIA AS
Lunikvej 44 B
2670 Greve
Danemark

45) GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC
Représenté dans l'Union par:
KnowMotive
Bouwhuispad 1
8121 PX Olst
Pays-Bas

46) GOUPIL INDUSTRIE SAS
2445 avenue de la Vallée du Lot
47320 Bourran
France

47) GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED
Représenté dans l'Union par:
Great Wall Motor Deutschland GmbH
Max-Diamand-Straße 7
80937 München
Allemagne

48) HAIMA CAR CO LTD
Représenté dans l'Union par:
XPeng European Holding B.V.
Delflandlaan 1
1062 EA Amsterdam
Pays-Bas

49) HENAN SUDA ELECTRIC VEHICLE TECHNOLOGY CO LTD
Représenté dans l'Union par:
DCKD GmbH
Am Falder 4
40589 Düsseldorf
Allemagne

50) HONDA MOTOR CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Honda Motor Europe Ltd
Wijngaardveld 1 (Noord V)
9300 Aalst
Belgique

51) HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

52) Groupement HYUNDAI MOTOR EUROPE (M1)
Administrateur du groupement:
Hyundai Motor Company
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

53) Groupement HYUNDAI MOTOR EUROPE (N1)
Administrateur du groupement:
Hyundai Motor Company
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

54) HYUNDAI MOTOR COMPANY
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

55) HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO
c/o. Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

56) ISUZU MOTORS LIMITED
Représenté dans l'Union par:
Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
2630 Aartselaar
Belgique

57) IVECO SPA
Via Puglia 35
10156 Torino (TO)
Italie

58) JAGUAR LAND ROVER LIMITED
Représenté dans l'Union par:
JLR Ireland (Services) Ltd, Software Engineering Centre
Three Airport Avenue, Shannon Industrial Estate
V14 YH92 Shannon (Co. Clare)
Irlande

59) JIANGLING MOTOR HOLDING CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Aiways Automobile Europe GmbH
Duerrstrasse 1
80992 München
Allemagne

60) JIANGXI JIANGLING GROUP ELECTRIC VEHICLE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Renault SAS
122-122 *bis* avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
France

61) KG MOBILITY CORPORATION
Representé dans l'Union par:
KG Mobility Europe Parts Center B.V.
IABC 5253 & 5254
4814 RD Breda
Pays-Bas

62) KIA CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai-Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

63) Groupement KIA (M1)
Administrateur du groupement:
Kia Corporation
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

64) Groupement KIA (N1)
Administrateur du groupement:
Kia Corporation
Représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai-Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

65) KIA SLOVAKIA SRO
c/o Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH
Hyundai-Platz
65428 Rüsselsheim am Main
Allemagne

66) LANZHOU ZHIDOU ELECTRIC VEHICLE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Nextem Italia Srl
Via Marradi 14
57126 Livorno (LI)
Italie

67) LEAPMOTOR AUTOMOBILE CO LTD
Representé dans l'Union par:
Greenkar Automotive Srl
Via di Quarto Peperino 22
CAP 00188 Interno 18, Roma (RM)
Italie

68) LEEH GROUP KFT
Eötvös utca 48. 4. em.
1067 Budapest
Hongrie

69) GROUPE LIGIER
105 route d'Hauterive
3200 Abrest
France

70) LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ
Représenté dans l'Union par:
ITÜ Rebella
Poe 2
60502 Lähte Tartumaa
Estonie

71) LONDON EV COMPANY LIMITED
Représenté dans l'Union par:
China-Euro Vehicle Technology (CEVT)
Pumpgatan 1
SE-417 55 Göteborg
Suède

72) LOTUS CARS LIMITED
Représenté dans l'Union par:
China-Euro Vehicle Technology (CEVT)
Pumpgatan 1
SE-417 55 Göteborg
Suède

73) LUCID USA INC
Représenté dans l'Union par:
Lucid Europe B.V.
Amsteldijk 166 1079 LH Amsterdam
Pays-Bas

74) MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD
Schweidel József u. 52
2500 Esztergom
Hongrie

75) MAHINDRA & MAHINDRA LTD
Représenté dans l'Union par:
Mahindra Europe Srl
Via Cancelliera 35
00072 Ariccia (RM)
Italie

76) MANUFACTURE ALPINE DIEPPE JEAN REDELE
40 avenue de Bréauté
76885 Dieppe Cedex
France

77) MAN TRUCK & BUS SE
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

78) MASERATI SPA
Viale Ciro Menotti 322
41122 Modena (MO)
Italie

79) MAZDA MOTOR CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr. 1
61440 Oberursel/Taunus
Allemagne

80) MAZDA MOTOR LOGISTICS EUROPE N.V.
Blaasveldstraat 162
2830 Willebroek
Belgique

81) Groupement MAZDA-SUBARU-SUZUKI-TOYOTA (M1)
Administrateur du groupement:
Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

82) MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED
Représenté dans l'Union par:
McLaren Automotive Europe S.L.U.
Pol. Ind. L'Albornar S/N
43710 Santa Oliva Tarragona
Espagne

83) MELEX SP ZOO
ul Investorow 25
39-300 Mielec
Pologne

84) MERCEDES-AMG GmbH
Daimlerstrasse 1
71563 Affalterbach
Allemagne

85) MERCEDES-BENZ AG
Mercedesstraße 120
70372 Stuttgart
Allemagne

86) Groupement MERCEDES-BENZ (M1)
Administrateur du groupement:
Mercedes-Benz AG
Mercedesstraße 120
70372 Stuttgart
Allemagne

87) MITSUBISHI MOTORS CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Mitsubishi Motor R&D Europe GmbH
Diamantstraße 1
65468 Trebur
Allemagne

88) MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Mitsubishi Motor R&D Europe GmbH
Diamantstraße 1
65468 Trebur
Allemagne

89) MORGAN TECHNOLOGIES LTD
Représenté dans l'Union par:
Corbital Limited
8 Priory Office Park, Stillgorgan Road
A94 EE95 Blackrock, Co. Dublin
Irlande

90) NANJING GOLDEN DRAGON BUS CO LTD
Représenté dans l'Union par:
BIO AUTO SP. Z O.O.
Ul. Swiętokrzyska 12/323
30-015 Krakow
Pologne

91) NEXT E.GO MOBILE SE
Lilienthalstraße 1
52068 Aachen
Allemagne

92) NEXTEM E-MOBILITY LIMITED
Représenté dans l'Union par:
NEXTEM Italia Srl
Via Giovanni Marradi 14
57126 Livorno (LI)
Italie

93) NIO CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Nio Deutschland GmbH
Montgelastrasse 14
81679 München
Allemagne

94) NISSAN AUTOMOTIVE EUROPE SAS
8 rue Jean-Pierre Timbaud
78180 Montigny-le-Bretonneux
France

95) OPEL AUTOMOBILE GmbH
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-13
65423 Rüsselsheim am Main
Allemagne

96) OZ TRUCK SRL
Viale De Gasperi 132
38023 Cles (TN)
Italie

97) PAGANI AUTOMOBILI SPA
Via dell' Artigianato 5
41018 San Cesario sul Panaro (MO)
Italie

98) PIAGGIO & C SPA
Viale Rinaldo Piaggio 25
56025 Pontedera (PI)
Italie

99) POLARIS SALES EUROPE SARL
Representé dans l'Union par:
Goupil Industrie SAS
2445 avenue de la Vallée du Lot
47320 Bourran
France

100) POLESTAR PERFORMANCE AB
Assar Gabrielssons väg 9
SE-405 31 Göteborg
Suède

101) Groupement RENAULT-NISSAN-MITSUBISHI (M1)
Administrateur du groupement:
Renault SAS
122-122 *bis* avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
France

102) Groupement RENAULT-NISSAN-MITSUBISHI (N1)
Administrateur du groupement:
Renault SAS
122-122 *bis* avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
France

103) RENAULT SAS
122-122 *bis* avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
France

104) RENAULT TRUCKS
99 route de Lyon TER L10 0 01
69806 Saint-Priest Cedex
France

105) ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD
Représenté dans l'Union par:
Bayerische Motoren Werke AG
Boîte postale
DE-80788 München
Allemagne

106) ROMANITAL SRL
Via delle Industrie 107
90040 Isola delle Femmine (PA)
Italie

107) SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
SAIC Europe Sarl
Professor W.H. Keesomlaan 12
1183 DJ Amstelveen
Pays-Bas

108) SAIC MOTOR CORPORATION LTD
Représenté dans l'Union par:
SAIC Motor Europe BV
Professor W.H. Keesomlaan 12
1183 DJ Amstelveen
Pays-Bas

109) SEAT SA
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

110) SECMA SAS
Rue Denfert Rochereau
59580 Aniche
France

111) SKODA AUTO AS
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

112) SMART AUTOMOBILE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Smart Europe GmbH
Esslinger Str. 7
70771 Leinfelden-Echterdingen
Allemagne

113) STELLANTIS AUTO SAS
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Poissy
France

114) STELLANTIS EUROPE SPA
C.so G. Agnelli 200
10135 Torino (TO)
Italie

115) Groupement STELLANTIS (M1)
Administrateur du groupement:
Stellantis Auto SAS
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Poissy
France

116) Groupement STELLANTIS (N1)
Administrateur du groupement:
Stellantis Auto SAS
2-10 boulevard de l'Europe
78300 Poissy
France

117) STREETSCOOTER GmbH
Jülicher Straße 191
52070 Aachen
Allemagne

118) SUBARU CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Subaru Europe NV/SA
Chaussée de Louvain 555 B/8
1930 Zaventem
Belgique

119) SUZUKI MOTOR CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Magyar Suzuki Corporation Ltd.
Schweidel József u. 52
2500 Esztergom
Hongrie

120) TESLA INC
Représenté dans l'Union par:
Tesla Motors Netherlands B.V.
Burgemeester Stramanweg 122
1101 EN Amsterdam
Pays-Bas

121) Groupement TESLA-HONDA-JLR (M1)
Administrateur du groupement:
Tesla Inc
Représenté dans l'Union par:
Tesla Motors Netherlands B.V.
Burgemeester Stramanweg 122
1101 EN Amsterdam
Pays-Bas

122) TOYOTA MOTOR CORPORATION
Représenté dans l'Union par:
Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

123) TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

124) VOLKSWAGEN AG
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

125) Groupement VOLKSWAGEN (M1)
Administrateur du groupement:
Volkswagen AG
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

126) Groupement VOLKSWAGEN (N1)
Administrateur du groupement:
Volkswagen AG
Boîte postale 011/1882
38436 Wolfsburg
Allemagne

127) VOLVO CAR CORPORATION
Regulatory Affairs Environment (Dep 58832)
PV3A1, PVE Reception, Assar Gabrielssons väg
SE-405 31 Göteborg
Suède

128) ZHAOQING XIAOPENG INVESTMENT OF NEW ENERGY CO LTD
Representé dans l'Union par:
XPeng European Holding B.V.
Hoogoorddreef 11 1101 BA Amsterdam
Pays-Bas

129) ZHEJIANG GEELY AUTOMOBILE CO LTD
Représenté dans l'Union par:
Lynk & Co International AB
Planetgatan 6
SE-417 55 Göteborg
Suède

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2024.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE I

PERFORMANCES DES CONSTRUCTEURS DE VOITURES PARTICULIÈRES NEUVES

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs individuels de voitures particulières neuves au cours de l'année civile 2022, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
ALFA ROMEO SPA	P8	29 798	1 703,85	154,359	122,176	32,177	0	0	2,060	0,006
ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO KG	DMD	694	2 112,23	240,213			0	7,5	0	
ANHUI JIANGHUAI AUTOMOBILE GROUP CORP LTD	DMD	82	1 602,32	0			0	7,5	0	
ASTON MARTIN LAGONDA LIMITED	DMD	859	2 019,93	296,87			0	7,5	0	
AUDI AG	P10	464 198	1 756,35	115,832	129,983	– 14,151	0	0	1,311	0
AUDI HUNGARIA ZRT	P10	2 510	1 432,72	167,301	108,36	58,941	0	0	0	0
AUDI SPORT GmbH	P10	15 481	1 868,46	241,251	121,711	119,540	0	0	0	0
AUTOMOBILE DACIA SA	P7	308 127	1 179,73	99,874	103,374	– 3,502	0	0	2,511	0,002
AUTOMOBILES CITROEN	P8	224 244	1 174,72	122,223	114,536	7,687	0	0	3,058	0
AUTOMOBILES PEUGEOT	P8	148 141	1 582,11	118,624	131,132	– 12,508	0	0	2,186	0
AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA	P10	836	1 985,44	339,048	123,283	215,765	0	7,5	0,558	0
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	P1	625 223	1 775,05	102,601	127,901	– 25,300	0	0	1,958	0
BENTLEY MOTORS LTD	P10	1 869	2 457,13	259,682	143,256	116,426	0	0	1,494	0
BMW M GmbH	P1	10 043	1 980,66	242,27	119,564	122,706	0	0	2,492	0
BRILLIANCE SHINERAY CHONGQING AUTOMOBILE CO LTD	DMD	60	1 649,00	188,533			0	7,5	0	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
BUGATTI AUTOMOBILES SAS		8	2 070,00	561,375	112,629	448,746	0	0	0	0
BUGATTI RIMAC DOO		3	2 375,00	0	148,13	– 148,130	0	7,5	0	0
BYD AUTO INDUSTRY COMPANY LIMITED		5 777	2 078,45	0	138,255	– 138,255	0	7,5	0	0
CATERHAM CARS LIMITED	DMD	138	673,04	151,036			0	7,5	0	
CHINA FAW GROUP CO LTD	DMD	2 102	2 708,29	0			0	7,5	0	
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	2 233	1 833,01	61,798			0	0	0	
DONKERVOORT AUTOMOBIELEN BV	DMD	12	865,00	191			0	7,5	0	
DR AUTOMOBILES SRL	ND	22 635	1 392,35	152,302	162,613	– 10,311	0,191	7,487	0	0
DR ING HCF PORSCHE AG	P10	63 171	2 038,38	164,055	135,627	28,426	0	0	1,108	0,002
EURASIA MOTOR COMPANY SRL	DMD	107	1 417,84	149,131			0	7,5	0	
FABBRICA DALLARA SRL	DMD	31	1 010,00	221,871			0	7,5	0	
FCA US LLC	P8	53 804	1 662,49	109,902	124,426	– 14,575	0	0	0,723	0,051
FERRARI SPA	D	3 356	1 736,17	261,033	295	– 33,967	0	7,5	0	0
FORD MOTOR COMPANY	P2	3 075	1 848,3	265,608	112,146	153,460	0	0	1,511	0,002
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA PTY LIMITED	P2	1	2 379,00	255	147,189	107,811	0	0	0	0
FORD-WERKE GmbH	P2	402 917	1 557,24	112,088	123,436	– 11,348	0	0	2,637	0
GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC	D	1 096	1 794,02	242,09	255	– 12,910	0	7,5	0	0
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	267	1 638,16	18,604			5,081	7,5	0	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
HAIMA CAR CO LTD	DMD	286	1 712,00	0			0	7,5	0	
HENAN SUDA ELECTRIC VEHICLE TECHNOLOGY CO LTD	DMD	62	1 459,35	1,912			0,62	7,5	0	
HONDA MOTOR CO LTD	P9	40 168	1 482,07	120,145	118,998	1,147	0	0	1,243	0
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS	P3	122 436	1 091,48	118,677	96,204	22,473	0	0	1,822	0
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P3	101 190	1 672,38	79,896	122,655	– 42,764	0	0	0,916	0,005
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P3	209 218	1 579,30	101,642	117,45	– 15,814	0	0	1,61	0,006
IVECO SPA	DMD	1	2 205,00	243			0	7,5	0	
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	P9	53 065	2 204,71	156,855	146,319	10,533	0	0	1,545	0,003
JIANGLING MOTOR HOLDING CO LTD		1 299	1 843,98	0	109,834	– 109,834	0	0	0	0
JIANGXI JIANGLING GROUP ELECTRIC VEHICLE CO LTD	DMD	75	1 675,00	0			0	7,5	0	
KG MOBILITY CORPORATION	D	14 235	1 546,84	173,771	174,397	– 0,626	1,027	7,279	0	0
KIA CORPORATION	P4	213 231	1 399,99	83,703	110,301	– 26,598	0	0	1,148	0
KIA SLOVAKIA SRO	P4	221 023	1 534,69	115,425	114,512	0,907	0	0	1,431	0,006
LANZHOU ZHIDOU ELECTRIC VEHICLE CO LTD	DMD	238	866,89	0			0	7,5	0	
LEAPMOTOR AUTOMOBILE CO LTD	DMD	2	1 278,00	0			0	7,5	0	
LEEH GROUP KFT	DMD	1	975,00	0			0	7,5	0	
LONDON EV COMPANY LIMITED	DMD	1	2 233,00	19			0	0	0	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
LOTUS CARS LIMITED	DMD	233	1 211,14	215,858			0	7,5	0	
LUCID USA INC	DMD	9	2 435,00	0			0	7,5	0	
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	P5	66 025	1 317,81	122,983	113,214	9,765	0	4,956	3,177	0,004
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	D	770	1 191,01	156,623	164	– 7,377	0	7,5	0	0
MANUFACTURE ALPINE DIEPPE JEAN REDELE	P7	2 874	1 181,76	153,124	96,887	56,237	0	0	1,409	0
MASERATI SPA	D	5 253	2 027,45	223,464	262	– 38,536	0	7,5	2,511	0
MAZDA MOTOR CORPORATION	P5	98 579	1 513,88	114,084	117,73	– 3,646	4,956	4,956	0,908	0
MAZDA MOTOR LOGISTICS EUROPE NV	P5	12 702	1 429,55	128,61	115,967	12,643	0	4,956	1,144	0
MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED	DMD	206	1 496,54	262,544			0	7,5	0	
MERCEDES-AMG GmbH	P6	713	1 643,04	291,067	111,555	179,512	0	0	0	0
MERCEDES-BENZ AG	P6	553 175	1 873,88	111,697	126,687	– 14,996	0	0	0,797	0,006
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION	P7	27 632	1 974,91	46,011	126,811	– 80,815	0	0	0	0,015
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD	P7	27 205	953,84	114,892	91,588	23,304	0	0	1,362	0
MORGAN TECHNOLOGIES LTD	DMD	171	1 136,00	167,275			0	7,5	0	
NANJING GOLDEN DRAGON BUS CO LTD	DMD	130	1 955,00	0			0	7,5	0	
NEXT E.GO MOBILE SE	DMD	345	1 255,69	0			0	0	0	
NIO CO LTD	DMD	1 689	2 473,51	0			0	7,5	0	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
NISSAN AUTOMOTIVE EUROPE SAS	P7	161 320	1 414,77	116,625	118,553	– 1,931	0	0	2,259	0,003
OPEL AUTOMOBILE GmbH	P8	116 685	1 407,46	123,526	120,49	3,036	0	0	2,825	0
PAGANI AUTOMOBILI SPA	DMD	3	1 453,00	359			0	7,5	0	
POLESTAR PERFORMANCE AB		21 423	2 106,62	0	139,193	– 139,193	0	7,5	0	0
RENAULT SAS	P7	702 652	1 391,91	105,865	110,94	– 5,081	0	0	2,312	0,006
RENAULT TRUCKS	DMD	58	2 259,12	240,686			0	7,5	1,073	
ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD	P1	320	2 704,33	366,741	145,028	221,713	0	0	0	0
SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD		1 565	1 947,35	0	120,787	– 120,787	0	7,5	0	0
SAIC MOTOR CORPORATION LTD		65 151	1 670,72	45,386	114,687	– 69,301	0	0	0	0
SEAT SA	P10	298 588	1 469,25	115,920	116,440	– 0,520	0	0	1,556	0
SECMA SAS	DMD	79	686,35	139,342			0	7,5	0	
SKODA AUTO AS	P10	470 727	1 490,19	116,460	118,692	– 2,233	0	0	1,899	0,001
SMART AUTOMOBILE CO LTD	DMD	249	1 919,27	0			0	7,5	0	
STELLANTIS AUTO SAS	P8	837 222	1 358,72	94,251	120,986	– 26,735	0	0	2,246	0
STELLANTIS EUROPE SPA	P8	428 996	1 232,48	95,348	109,504	– 14,156	0	0	1,448	0
SUBARU CORPORATION	P5	11 187	1 695,57	166,67	123,521	43,145	4,077	4,956	0,85	0,004
SUZUKI MOTOR CORPORATION	P5	45 609	1 039,95	105,348	100,915	4,433	1,460	4,956	2,941	0
TESLA INC	P9	170 218	1 985,74	0	114,555	– 114,555	0	0	0	0
TOYOTA MOTOR CORPORATION		198 181	1 263,89	103,737	111,13	– 7,393	1,294	5,755	0,802	0

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA	P5	487 789	1 451,33	112,412	121,673	– 9,264	1,188	4,956	1,008	0,003
VOLKSWAGEN AG	P10	1 024 46 464	1 522,43	116,184	119,907	– 3,727	0	0	1,593	0,004
VOLVO CAR CORPORATION		203 526	1 972,99	79,703	133,278	– 53,575	0	0	0,547	0
ZHAOQING XIAOPENG INVESTMENT OF NEW ENERGY CO LTD	DMD	356	2 110,19	0			0	7,5	0	
ZHEJIANG GEELY AUTOMOBILE CO LTD		26 356	1 951,74	28,051	134,035	– 105,984	0	0	0	0

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves au cours de l'année civile 2022, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Nom du groupement	Groupements	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Bonifications	Plafond des bonifications 2022	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur	Objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP
BMW	P1	635 586	1 778,76	104,942	127,461	– 22,519	0	0	1,965	0	
FORD	P2	405 993	1 559,44	113,252	122,866	– 9,616	0	0	2,628	0,002	
HYUNDAI MOTOR EUROPE	P3	432 844	1 463,07	101,377	112,585	– 11,211	0	0	1,508	0,003	
KIA	P4	434 254	1 468,54	99,848	112,449	– 12,604	0	0	1,292	0,003	
MAZDA-SUBARU-SUZUKI-TOYOTA	P5	721 891	1 425,07	114,248	118,620	– 4,378	1,677	4,956	1,311	0,006	
MERCEDES-BENZ	P6	553 888	1 873,59	111,928	126,607	– 14,686	0	0	0,796	0,007	
RENAULT-NISSAN-MITSUBISHI	P7	1 229 8 810	1 344,67	104,741	110,277	– 5,539	0	0	2,280	0,003	
STELLANTIS	P8	1 838 8 890	1 342,40	103,170	118,285	– 15,116	0	0	2,144	0,001	
TESLA-HONDA-JLR	P9	263 451	1 953,05	49,913	136,938	– 87,026	0	0	0,500	0,001	
VOLKSWAGEN	P10	2 341 8 844	1 572,56	118,502	121,575	– 3,075	0	0	1,569	0,002	119,440

Notes explicatives se rapportant aux tableaux 1 et 2:

Pour les calculs de toutes les valeurs figurant dans ces tableaux, seuls ont été pris en compte les véhicules dont les émissions spécifiques de CO_2 et la masse en ordre de marche ont été déclarées.

Pour un constructeur individuel, qui est membre d'un groupement de constructeurs au cours de l'année civile 2022, les valeurs énumérées dans le tableau 1 sont celles qui auraient été appliquées si le constructeur n'avait pas été membre du groupement.

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom communiqué par l'autorité déclarante.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation a été accordée pour l'année civile 2022 conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/631 (petit constructeur).

«ND» indique qu'une dérogation (pour constructeur spécialisé) a été accordée pour l'année civile 2022 conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631 (constructeur spécialisé).

«DMD» indique qu'une dispense de minimis s'applique conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, ce qui signifie que le constructeur n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques pour l'année civile 2022.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement de constructeurs constitué conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2022.

Colonne C:

On entend par «nombre total d'immatriculations» le nombre total de voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne D:

On entend par «masse moyenne en ordre de marche» (en kg) la masse moyenne en ordre de marche des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne E:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2» (en g CO_2/km) les émissions spécifiques moyennes de CO_2 déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1151 de la Commission ([1]) pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2, la Commission a tenu compte des éléments suivants, le cas échéant:

— l'utilisation de bonifications (colonne H),

— les réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations (colonne J).

([1]) Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1151/oj).

Colonne F:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» (en g CO_2/km) l'objectif d'émissions spécifiques du constructeur (tableau 1) ou du groupement de constructeurs (tableau 2) calculé conformément à l'annexe I, partie A, point 4, du règlement (UE) 2019/631, ou, le cas échéant («D» ou «ND» dans la colonne B du tableau 1), l'objectif de dérogation accordé en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2019/631.

L'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP (procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers) utilisé pour le calcul de l'objectif d'émissions spécifiques est celui fixé à l'annexe II, partie A, de la décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission ([2]) ou à l'annexe I, partie A, de la décision d'exécution (UE) 2023/1623 de la Commission ([3]). Pour les groupements de constructeurs énumérés dans le tableau 2, dont la composition a changé au cours de l'année civile 2022, l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP est indiqué dans la colonne L du tableau 2.

Lorsque le constructeur bénéficie d'une dispense en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631 («DMD» dans la colonne B du tableau 1), aucun objectif d'émissions spécifiques ne s'applique. Par conséquent, aucun «écart par rapport à l'objectif» (colonne G) ni aucune «marge d'erreur» (colonne K) n'est indiqué.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» (en g CO_2/km) la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F), déduction faite de la marge d'erreur (colonne K).

Lorsque l'écart par rapport à l'objectif est supérieur à zéro, cela signifie que l'objectif d'émissions spécifiques a été dépassé.

Pour les constructeurs membres d'un groupement («P» dans la colonne B du tableau 1), le respect de l'objectif d'émissions spécifiques est évalué uniquement au niveau du groupement.

Colonne H:

On entend par «bonifications» (en g CO_2/km) les crédits d'émissions visés à l'article 5 du règlement (UE) 2019/631 et déterminés conformément au point 4.1 g) de la communication 2017/C 218/01 de la Commission ([4]), qui sont pris en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E). Pour déterminer le montant des bonifications attribuées à un constructeur ou à un groupement de constructeurs, chaque voiture particulière neuve immatriculée en 2022 dans l'Union, en Islande et en Norvège dont les émissions spécifiques de CO_2 sont inférieures à 50 g de CO_2/km (NEDC) compte pour 1,33 voiture particulière.

Colonne I:

On entend par «plafond de bonifications 2022» (en g CO_2/km), le nombre maximal de bonifications pouvant être utilisé au cours de l'année civile 2022, calculé conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission ([5]) et au point 6.3 de la communication 2017/C 218/01 de la Commission. Si le nombre de bonifications calculé au cours de l'année civile 2022 est supérieur au «plafond des bonifications 2022», la valeur prise en compte pour le calcul (colonne H) est limitée à ce plafond.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2020 et informant les constructeurs des valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des objectifs après dérogation pour les années civiles 2021 à 2024, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.10.2022, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2087/oj).

([3]) Décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1623 du 3 août 2023 indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2021 et les valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2087 (JO L 200 du 10.8.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1623/oj).

([4]) Communication de la Commission sur la note d'orientation relative à la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs 2017/C 218/01 (JO C 218 du 7.7.2017, p. 1).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) nº 1014/2010 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 679, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1153/oj).

Pour les groupements de constructeurs énumérés dans le tableau 2 dont la composition a changé par rapport à l'année civile 2021, le «plafond de bonifications 2022» est calculé comme étant la moyenne des valeurs du «plafond de bonifications 2022» indiquées pour chaque membre du groupement dans la colonne I du tableau 1, pondérées en fonction du nombre total de voitures particulières dont les émissions spécifiques NEDC ne dépassent pas 50 g de CO_2/km et qui ont été immatriculées au cours de l'année civile 2022 par les membres du groupement.

Colonne J:

On entend par «réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations» (en g CO_2/km) les réductions des émissions prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne F) rendues possibles par l'utilisation de technologies innovantes qui contribuent de manière vérifiée à la réduction des émissions de CO_2 et ont été approuvées par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631. Seules les éco-innovations approuvées dans le cadre de la procédure d'essai des émissions WLTP ont été prises en compte. Les réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations sont calculées conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 et au point 4.1 f) de la communication 2017/C 218/01 de la Commission.

Colonne K:

On entend par «marge d'erreur» (en g CO_2/km) la valeur qui a été utilisée pour corriger la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F) lors du calcul de l'écart par rapport à l'objectif (colonne G) afin de tenir compte des données qui ont été notifiées à la Commission par le constructeur (tableau 1) ou par le groupement de constructeurs (tableau 2) en indiquant le code d'erreur B défini à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission ([6]).

Cette marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Marge d'erreur =	valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)]
AC1 =	émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne E)
TG1 =	objectif d'émissions spécifiques, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne F)
AC2 =	émissions spécifiques moyennes de CO_2 calculées après exclusion des données assorties du code d'erreur B
TG2 =	objectif d'émissions spécifiques calculé après exclusion des données assorties du code d'erreur B

Colonne L (tableau 2):

On entend par «objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP» l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP déterminé conformément à l'annexe I, partie A, point 3, du règlement (UE) 2019/631. Une valeur n'est indiquée que pour les nouveaux groupements et les groupements de constructeurs dont la composition a changé au cours de l'année civile 2022. Pour les autres groupements de constructeurs, l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP figure à l'annexe II, partie A, de la décision d'exécution (UE) 2022/2087 ou à l'annexe I, partie A, de la décision d'exécution (UE) 2023/1623.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 1014/2010, (UE) nº 293/2012, (UE) 2017/1152 et (UE) 2017/1153 de la Commission (JO L 77 du 5.3.2021, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/392/oj).

ANNEXE II

PERFORMANCES DES CONSTRUCTEURS DE VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS NEUFS

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs individuels de véhicules utilitaires légers neufs au cours de l'année civile 2022, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
ADDAX MOTOR NV	DMD	85	1 163,34	0			0	
ALFA ROMEO SPA	P6	446	1 755,00	146,012	162,000	– 15,988	1,241	0
ALKE SRL	DMD	147	1 147,34	0			0	
AUDI AG	P7	54	1 833,30	158,750	184,858	– 26,108	2,769	0
AUTOMOBILE DACIA SA	P5	751	1 251,01	121,432	111,915	9,517	2,135	0
AUTOMOBILES CITROEN	P6	48 601	1 851,17	185,838	218,192	– 32,355	0,583	0,001
AUTOMOBILES PEUGEOT	P6	110 954	1 892,23	184,649	217,999	– 33,350	0,607	0
BATTSWAP INC	DMD	16	1 320,00	0			0	
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	P1/DMD	46	1 797,50	141,180			2,972	
B-ON GmbH	DMD	2 511	1 847,11	0			0	
BYD AUTO INDUSTRY COMPANY LIMITED	DMD	377	1 772,93	0			0	
CENNTRO AUTOMOTIVE CORPORATION	DMD	136	1 435,55	0			0	
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	1 280	1 186,82	136,859			0	
DR AUTOMOBILES SRL	DMD	476	2 040,00	288,000			0	
DR ING HCF PORSCHE AG	P7	3	2 285,00	219,193	230,218	– 11,025	1,474	0
ESAGONO ENERGIA SRL	DMD	22	1 236,82	0			0	
ETESIA SAS	DMD	5	1 171,00	0			0	
EVUM MOTORS GmbH	DMD	155	1 601,38	0			0	
FCA US LLC	P6	2 357	2 072,38	204,939	198,593	6,346	0,388	0

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA PTY LIMITED	P2	29 795	2 337,67	250,468	233,677	16,791	0	0
FORD-WERKE GmbH	P2	122 289	1 982,81	187,308	200,635	– 13,328	0,060	0,001
GARIA AS	DMD	6	942,33	0			0	
GOUPIL INDUSTRIE SAS		654	1 265,29	0	93,245	– 93,245	0	0
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	558	1 857,07	224,000			0	
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS	P3/DMD	35	1 116,97	119,929			2,128	
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P3/DMD	198	2 026,43	200,660			0,148	
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P3/DMD	36	1 525,50	104,233			1,656	
ISUZU MOTORS LIMITED	D	8 613	2 157,26	240,324	249	– 8,676	0	0
IVECO SPA		11 458	2 401,72	274,612	292,670	– 18,080	0	0,022
JAGUAR LAND ROVER LIMITED		3 526	2 164,50	196,256	222,285	– 26,029	2,530	0
KG MOBILITY CORPORATION	DMD	637	2 193,18	235,063			0	
KIA CORPORATION	P4/DMD	302	1 169,19	111,691			1,557	
KIA SLOVAKIA SRO	P4/DMD	196	1 588,82	133,508			1,625	
LIGIER GROUP	DMD	133	712,71	0			0	
LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ	DMD	76	2 506,08	344,868			0	
LONDON EV COMPANY LIMITED	DMD	59	2 278,53	20,610			0	
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD		8	1 357,38	128,377	148,449	– 20,072	3,623	0
MAN TRUCK & BUS SE	P7	10 112	2 228,95	242,563	240,813	1,750	1,297	0
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	6	1 694,33	147,000			0	

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
MELEX SP ZOO	DMD	2	1 230,00	0			0	
MERCEDES-BENZ AG		111 283	2 191,48	204,725	225,594	– 20,872	0,808	0,003
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION	P5	9	1 975,00	46,000	158,619	– 112,619	0	0
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD	P5	6 231	2 076,22	236,963	205,339	31,624	1,285	0
NEXTEM E-MOBILITY LIMITED	DMD	40	1 320,00	0			0	
NISSAN AUTOMOTIVE EUROPE SAS	P5	16 013	1 848,27	179,315	180,4	– 1,093	1,649	0,008
OPEL AUTOMOBILE GmbH	P6	20 445	1 564,91	141,763	170,86	– 29,097	0,223	0
OZ TRUCK SRL	DMD	1	1 600,00	0			0	
PIAGGIO & C SPA	D	4 339	1 387,39	189,461	194	– 4,583	0	0,044
POLARIS SALES EUROPE SARL	DMD	520	963,40	0			0	
RENAULT SAS	P5	163 568	1 790,55	181,783	196,187	– 14,409	1,654	0,005
RENAULT TRUCKS		8 339	2 220,93	270,658	277,862	– 7,217	1,020	0,013
ROMANITAL SRL	DMD	47	1 625,74	246,021			0	
SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD	D	3 841	2 027,65	56,509	174	– 117,491	0	0
SAIC MOTOR CORPORATION LTD		2	1 753,50	21,500	140,114	– 118,614	0	0
SEAT SA	P7	79	1 423,95	129,004	132,666	– 3,662	0,085	0
SKODA AUTO AS	P7	111	1 565,50	132,764	147,777	– 15,013	1,975	0
STELLANTIS AUTO SAS	P6	80 558	1 490,15	131,592	154,580	– 22,991	0,134	0,003
STELLANTIS EUROPE SPA	P6	73 342	1 618,64	160,964	175,359	– 14,396	1,513	0,001
STREETSCOOTER GmbH		499	1 785,75	0	143,209	– 143,209	0	0
SUZUKI MOTOR CORPORATION	D	9 469	1 164,93	172,976	174	– 1,024	0,002	0

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements Dérogations Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		57 217	1 872,01	179,669	204,655	– 24,989	0,510	0,003
VOLKSWAGEN AG	P7	102 843	1 926,45	184,203	192,942	– 8,739	1,408	0
VOLVO CAR CORPORATION	DMD	1 465	1 851,29	136,642			1,168	

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements de constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs au cours de l'année civile 2022, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/631

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du groupement	Groupements Dispenses	Nombre total d'immatriculations	Masse moyenne en ordre de marche	Émissions spécifiques moyennes de CO_2	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations	Marge d'erreur	Objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP
BMW	P1/DMD	46	1 797,50	141,180			2,972		184,352
FORD	P2	152 084	2 052,33	199,682	207,047	– 7,365	0,048	0	210,991
HYUNDAI MOTOR EUROPE	P3/DMD	269	1 841,06	177,252			0,607		
KIA	P4/DMD	498	1 334,34	120,278			1,583		
RENAULT-NISSAN-MITSUBISHI	P5	186 572	1 802,88	183,164	191,362	– 8,203	1,644	0,005	
STELLANTIS	P6	336 703	1 711,71	164,453	188,903	– 24,451	0,665	0,001	
VOLKSWAGEN	P7	113 202	1 952,73	189,317	196,705	– 7,388	1,397	0	204,217

Notes explicatives se rapportant aux tableaux 1 et 2:

Pour les calculs de toutes les valeurs figurant dans ces tableaux, seuls ont été pris en compte les véhicules dont les émissions spécifiques de CO_2 et la masse en ordre de marche ont été déclarées.

Pour un constructeur individuel, qui est membre d'un groupement de constructeurs au cours de l'année civile 2022, les valeurs énumérées dans le tableau 1 sont celles qui auraient été appliquées si le constructeur n'avait pas été membre du groupement.

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom communiqué par l'autorité déclarante.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation a été accordée pour l'année civile 2022 conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/631 (petit constructeur).

«DMD» indique qu'une dispense de minimis s'applique conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631, ce qui signifie que le constructeur n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques pour l'année civile 2022.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement de constructeurs constitué conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2022.

Colonne C:

On entend par «nombre total d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne D:

On entend par «masse moyenne en ordre de marche» (en kg) la masse moyenne en ordre de marche des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Colonne E:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2» (en g CO_2/km) les émissions spécifiques moyennes de CO_2 déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1151 pour tous les véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union, en Islande et en Norvège durant l'année civile 2022 qui relèvent de la responsabilité du constructeur (tableau 1) ou des membres du groupement (tableau 2).

Pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations (colonne H).

Colonne F:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» (en g CO_2/km) l'objectif d'émissions spécifiques du constructeur (tableau 1) ou du groupement de constructeurs (tableau 2) calculé conformément à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement (UE) 2019/631, ou, le cas échéant («D» dans la colonne B du tableau 1), l'objectif de dérogation accordé en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2019/631.

L'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP utilisé pour le calcul de l'objectif d'émissions spécifiques est celui fixé à l'annexe II, partie B, de la décision d'exécution (UE) 2022/2087 ou à l'annexe I, partie B, de la décision d'exécution (UE) 2023/1623. Pour les groupements de constructeurs énumérés dans le tableau 2, dont la composition a changé au cours de l'année civile 2022, l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP est indiqué dans la colonne J du tableau 2.

Lorsque le constructeur bénéficie d'une dispense en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631 («DMD» dans la colonne B du tableau 1), aucun objectif d'émissions spécifiques ne s'applique. Par conséquent, aucun «écart par rapport à l'objectif» (colonne G) ni aucune «marge d'erreur» (colonne I) n'est indiqué.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» (en g CO_2/km) la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F), déduction faite de la marge d'erreur (colonne I).

Lorsque l'écart par rapport à l'objectif est supérieur à zéro, cela signifie que l'objectif d'émissions spécifiques a été dépassé.

Pour les constructeurs membres d'un groupement («P» dans la colonne B du tableau 1), le respect de l'objectif d'émissions spécifiques est évalué uniquement au niveau du groupement.

Colonne H:

On entend par «réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations» (en g CO_2/km) les réductions des émissions prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E) rendues possibles par l'utilisation de technologies innovantes qui contribuent de manière vérifiée à la réduction des émissions de CO_2 et ont été approuvées par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631. Seules les éco-innovations approuvées dans le cadre de la procédure d'essai des émissions WLTP ont été prises en compte. Les réductions des émissions de CO_2 obtenues par des éco-innovations sont calculées conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2017/1152 et au point 4.1 f) de la communication 2017/C 218/01 de la Commission.

Colonne I:

On entend par «marge d'erreur» (en g CO_2/km) la valeur qui a été utilisée pour corriger la différence entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 (colonne E) et l'objectif d'émissions spécifiques (colonne F) lors du calcul de l'écart par rapport à l'objectif (colonne G) afin de tenir compte des données qui ont été notifiées à la Commission par le constructeur (tableau 1) ou par le groupement de constructeurs (tableau 2) en indiquant le code d'erreur B défini à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2021/392.

Cette marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Marge d'erreur =	valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)]
AC1 =	émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne E)
TG1 =	objectif d'émissions spécifiques, y compris les données assorties du code d'erreur B (indiquées dans la colonne F)
AC2 =	émissions spécifiques moyennes de CO_2 calculées après exclusion des données assorties du code d'erreur B
TG2 =	objectif d'émissions spécifiques calculé après exclusion des données assorties du code d'erreur B

Colonne J (tableau 2):

On entend par «objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP» l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP déterminé conformément à l'annexe I, partie B, point 3, du règlement (UE) 2019/631. Une valeur n'est indiquée que pour les nouveaux groupements et les groupements de constructeurs dont la composition a changé au cours de l'année civile 2022. Pour les autres groupements de constructeurs, l'objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP figure à l'annexe II, partie B, de la décision d'exécution (UE) 2022/2087 ou à l'annexe I, partie B, de la décision d'exécution (UE) 2023/1623.